

**REFUS D'AUTORISATION DE
CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 18/12/2025

N° AT 079049 25 00051

Par :	SMART FIX représentée par M. IKHLEF Mohamed Nassim
Demeurant à :	21 Rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE
Pour :	Installation d'un magasin de vente et réparation de téléphone,...
Sur un terrain sis à :	21 Rue de la Huchette 79300 BRESSUIRE AM145

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'avis favorable assorti de réserves de la sous-commission départementale de la sécurité, en date du 07/01/2026,
VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale de l'accessibilité, en date du 10/02/2026,

CONSIDERANT que la construction et les aménagements divers doivent répondre en tout point aux exigences posées par les textes susvisés, destinés à assurer l'accessibilité et la sécurité des établissements recevant du public, conformément à l'article R-122-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que suivant l'avis de la sous-commission départementale de l'accessibilité des Deux-Sèvres en date du 10/02/2026, le projet n'est pas totalement conforme aux dispositions susvisées, destinées à assurer l'accessibilité des établissements recevant du public, pour les raisons suivantes :

Le dossier doit disposer de plans, d'une notice d'accessibilité descriptive et détaillée permettant à la sous-commission de juger des mesures prises pour les personnes en situation de handicap.

les éléments fournis, notice et plans, ne permettent pas d'apprécier la conformité du dossier aux exigences de la réglementation accessibilité :

- L'extérieur n'est pas décrit, la largeur du trottoir, les dimensions des marches (hauteurs, largeurs) ne sont pas connues. Il est impossible d'évaluer si la pose d'une rampe est envisageable ou pas.

arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

L'accès doit être plat et en continuité avec le cheminement extérieur ou disposer d'un dispositif réglementaire permettant l'accès.

arrêté du : 08/12/14 Art. 4

L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'information sonore, boucle magnétique...).

Le meuble d'accueil doit disposer d'un espace accessible aux personnes à mobilité réduite (ou d'une tablette). Cette partie sera à 80 cm de hauteur maxi et disposera d'un vide pour permettre le passage des genoux d'une personne en fauteuil roulant (le vide sera de 70 cm de hauteur mini, de 30 cm de profondeur mini et de 60 cm de largeur mini)

arrêté du : 08/12/14 Art. 5

Le dossier ne comporte pas d'information sur le traitement des deux marches (nez-de-marche, conte-marche, bande d'éveil à la vigilance).

arrêté du : 08/12/14 Art. 7.1

Le dossier ne comporte pas d'information sur la largeur du battant principal qui doit être de 80 cm mini pour un passage libre de 77 cm mini.

arrêté du : 08/12/14 Art. 10

La signalisation indiquant la sortie ne doit pas présenter de risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

arrêté du : 08/12/14 Art. 13

Les valeurs d'éclairage doivent être au minimum de 200 lux au droit du poste d'accueil, de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales.

arrêté du : 08/12/14 Art. 14

ARRETE

Article unique : l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est refusée.

Le 20/02/2026

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
l'Adjointe chargée de l'urbanisme

Anne-Marie BARD


La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales :

- Dossier transmis le 22/12/2025
- Arrêté transmis le 20/02/2026

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT- INFORMATIONS

◆ DELAIS ET VOIES ET RECOURS : si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).